

2007-12-19 – CDF – Decretum Generale 'De delicto attentatae sacrae ordinationis muliebri'

CONGREGATIO PRO DOCTRINA FIDEI

DECRETUM GENERALE
de delicto attentatae sacrae ordinationis mulieris

Dans le but de défendre la nature et la validité du sacrement de l'Ordre, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, en vertu de la faculté spéciale qui lui a été accordée par l'autorité suprême de l'Eglise (cf. can. 30 du *Code de Droit Canonique*), en Session Ordinaire du 19 décembre 2007, a décrété:

Restant sauves les dispositions du can. 1378 du *Code de Droit Canonique*, soit celui qui attente à conférer l'ordre sacré à une femme, soit la femme qui attente à recevoir l'ordre sacré, encourt l'excommunication *latae sententiae* réservée au Siège Apostolique.

S'il s'avère que celui qui attente à conférer l'ordre sacré à une femme ou la femme qui attente à recevoir l'ordre sacré était un fidèle sujet au *Code des Canons des Eglises Orientales*, restant sauves les dispositions du can. 1443 du dit Code, cette personne sera puni par une excommunication majeure, dont la rémission est réservée au Siège Apostolique (cf. can. 1423 du *Code des Canons des Eglises Orientales*).

Ce décret entre immédiatement en vigueur avec sa publication sur *L'Osservatore Romano*.

William Cardinale LEVADA
Préfet

L. + S.

+ Angelo AMATO, S.D.B.
Archevêque titulaire de Sila
Secrétaire

In Congr. pro Doctrina Fidei tab., n. 337/02